

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/03/2023

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS – D3 / B - MATCH 24653484 – VAL DE BIEVRE FC 1 / CACHAN ASC CO 2 du 19/03/2023

Demande d'évocation du club de **VAL DE BIEVRE FC 1** sur la participation du joueur **GALOKO Draman** du club de **CACHAN ASC CO 2**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CACHAN ASC CO 2** informé le **21/03/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 22/03/2023,

Considérant que le joueur **GALOKO Draman** du club de **CACHAN ASC CO 2** a été sanctionné, le 14/02/2023, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 20/02/2023.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :

- « S'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,
- «La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les équipes seniors évoluant en SENIORS –D3/B, entre le 20/02/2023 (date d’effet de la sanction) et le 19/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), il s’avère que le joueur **GALOKO Draman** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans l’équipe SENIORS aligné par son club le **12/03/2023** ayant opposé CACHAN ASC CO 2 à VITRY ES 3.

Par ces motifs, dit que le joueur **GALOKO Draman** n’était pas en état de suspension le 19/03/2023, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l’évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D3 / B - MATCH 24653484 – VAL DE BIEVRE FC 1 / CACHAN ASC CO 2 du 19/03/2023

Demande d’évocation du club de **CACHAN ASC CO 2** par lettre du 20/03/2023 sur la participation et la qualification du joueur **CAMARA Aboubacar** du club de **VAL DE BIEVRE FC 1** susceptible d’être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l’article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance,

Considérant que le club de **VAL DE BIEVRE FC 1** informé le 21/03/2023 de la demande d’évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 14/02/2023 de 1 match ferme de suspension suite à un comportement anti-sportif lors de la rencontre de championnat disputée le 05/02/2023 contre ORMESSON US 2 avec l’équipe SENIORS – D3.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 20/02/2023 a été publiée dans FOOT 2000 le 22/02/2023, et n’a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer règlementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l’équipe SENIORS 1 de VAL DE BIEVRE FC 1**

Considérant que le joueur a participé à la rencontre du 12/03/2023 en SENIORS – D3 /B disputée le 12/03/2023 opposant **VAL DE BIEVRE FC 1** à **FRESNES AAS 2**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS 1 de **VAL DE BIEVRE FC 1** au club de **CACHAN ASC CO 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **CAMARA Aboubacar** du club de **VAL DE BIEVRE FC 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de VAL DE BIEVRE FC 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de CACHAN ASC CO 2 (3 points, 1 but).

Débit : VAL DE BIEVRE FC 1	50,00€
Crédit : CACHAN ASC CO 2	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **VAL DE BIEVRE FC 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 03/04/2023 au joueur **CAMARA Aboubacar** au motif d'avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.